**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 220.792 du 28 septembre 2012

A. 206.467/XV-2059

En cause : **MBEKA MATUNDU PUATI** Joseph,

ayant élu domicile chez
Me P. TSHIMPANGILA, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

1. **le bourgmestre de la commune d'Ixelles**,
2. **la commune d'Ixelles**,
3. **la zone de police de Bruxelles/Ixelles (5339)**.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 26 septembre 2012 par Joseph MBEKA MATUNDU PUATI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise par le Bourgmestre de Bruxelles [lire: Ixelles] en date du 18 septembre 2012 notifiée au requérant le 21 septembre 2012»;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 septembre 2012 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Q. CHARDOME, chef de cabinet adjoint du bourgmestre d'Ixelles, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les faits de la cause:

« En date du 27 juillet 2012, le requérant a sollicité une autorisation pour une manifestation au quartier Matongé d'Ixelles, pour commémorer les deux d'anniversaire de la disparition de Monsieur Armand Tungulu.

En effet, Monsieur Armand Tungulu, est un congolais qui vivait en Belgique et fréquentait régulièrement le quartier matongé.

En septembre 2010, il a été arrêté à Kinshasa suite à la manifestation de sa réprobation au régime du président Kabila, en lançant une pierre symbolique sur le cortège du président;

Suite à cet acte, il fût torturer jusqu'à la mort par les geôliers de la garde républicaine, chargée de la sécurité personnelle du président Kabila.

Cet acte représente pour un grand nombre de la communauté des congolais de la Belgique et de la diaspora, un acte héroïque qui s'inscrit dans le processus de lutte pour un changement Démocratique en République "démocratique" du Congo;

Que lors de cette manifestation, beaucoup des congolais de la diaspora en Europe sont attendus (France, Allemagne, Angleterre, ...)

Que ceci auront l'opportunité de découvrir le quartier Matongé, seul quartier dans toute l'Europe, qui symbolise le Congo;

Que le but de la manifestation est de rendre hommage à Monsieur Tungulu dans le quartier où il a commencé sa lutte et qui symbolise pour les congolais de la diaspora, le lieu où est né l'éveil collectif en vue de lutter pour un changement démocratique en République Démocratique du Congo;

Attendu que cette manifestation ne s'inscrit pas dans la suite logique d'autres manifestations qui consistaient à contester la fraude électorale aux élections au Congo où l'agression du Congo par le Rwanda;

Qu'il s'agit d'un rassemblement atypique du se déroulera sereinement dans l'unique but de rendre hommage à Monsieur Tungulu;

Qu'il ne s'agit pans une manifestation de protestation mais d'une commémoration du décès d'une personne considérée comme un héros national;

Attendu que la première partie adverse a pris une décision sur base du rapport de la deuxième partie adverse en date du 18 septembre 2012»;

Considérant que la décision du bourgmestre du 18 septembre, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée de la manière suivante:

« [...]

J'accuse bonne réception de votre courrier électronique du 27 juillet 2012 relatif à l'objet repris sous rubrique, lequel a retenu toute mon attention.

Avant toute chose, je vous présente mes excuses pour le délai tardif de cette réponse. Je reçois en effet à l'instant le rapport de police concernant votre demande.

Au regard de celui-ci, je suis au regret de vous informer ne pas pouvoir autoriser que le départ, le déroulement ou l'arrivée de votre marche s'effectuent à proximité du quartier Matongé.

En effet, les services de police portent à mon attention que "*des incidents sont survenus lors de la manifestation du 28/07/2012 (ambassade du Rwanda). La police a été confrontée à des jets de projectiles et diverses dégradations ont été commises sur des biens d'utilité publique ainsi que sur des véhicules en stationnement*".

De même, "*des incidents sont également survenus lors de la manifestation du 18/08/2012. La police a dû procéder à plusieurs arrestations administratives*".

Toujours selon les services de police, "*ces incidents récents ont principalement été commis par des opposants au régime du Président Kabila, qui prônent la justice et la paix en République Démocratique du Congo*".

Par conséquent, et au regard de ces éléments, la police émet un avis défavorable en ce qui concerne votre requête.

En restant à votre entière disposition, je vous prie de croie, cher Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.»;

Considérant que la manifestation est prévue pour le 29 septembre 2012; qu'ayant reçu notification de la décision attaquée en date du 21 septembre, le requérant a fait preuve de la diligence requise pour saisir le Conseil d'État; que la demande de suspension est recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que l'acte attaqué a été pris par le bourgmestre de la commune d'Ixelles; que la zone de police de Bruxelles/Ixelles n'a fait qu'émettre un avis, sans être l'auteur dudit acte; qu'elle doit dès lors être mise hors de cause;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un «premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs tenant de la méconnaissance par l'autorité administrative des articles 119, 134 et suivants de la nouvelle loi communale, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de la violation des articles 19 de la Constitution belge, et l'article 11 et 12 de la CEDH»;

qu'en une première branche, le requérant, reproche à l'acte attaqué de ne pas indiquer les voies de recours et, ce faisant, de violer également «le prescrit de la loi sur la publicité des actes administratifs»;

qu'en une seconde branche, il conteste les motifs de l'acte attaqué; qu'il fait valoir que la manifestation devant l'ambassade du Rwanda «a eu lieu en dehors de la commune d'Ixelles et n'a aucun lien avec ladite commune étant donné [que] l'ambassade du Rwanda est située dans la commune de Woluwe»; qu'il expose que les arrestations du 18 août sont intervenues lors d'une manifestation de la communauté rwandaise qui s'est déroulée à la gare centrale et non dans le quartier Matongé, que la police de Bruxelles a procédé à des arrestations de Congolais «sur base uniquement des présomptions de leur origine congolaise pour les empêcher d'aller soit-disant boycotter la manifestation de la communauté rwandaise» et «qu'il s'agit des arrestations tout-à-fait arbitraires sur des considérations ethniques dont d'autres africains ont fait les frais étant donné qu'on les avait confondus avec des congolais (notamment certains angolais)»; qu'il soutient que «les deux manifestations précitées sont des marches de contestation alors que la décision querellée porte sur une marche sur la commémoration, par essence pacifique», que «lors de la manifestation à l'ambassade du Rwanda, il y a eu des débordements», que les arrestations consécutives à la manifestation du 18 août 2012 étaient purement préventives et qu'il n'y a pas eu, à cette occasion, de débordement; qu'il en déduit que les motifs de l'acte attaqué sont erronés; qu'il ajoute que depuis la reprise, le 28 janvier 2012, des marches et «*sit in*» de la communauté congolaise, il n'y a pas eu d'incident majeur; qu'il souligne que la marche envisagée n'est pas une manifestation de contestation, comme l'étaient les marches organisées en novembre et décembre 2011, qui mettaient en cause les élections en République démocratique du Congo, et qui ont donné lieu à des débordements, mais qu'il s'agit d'une «marche de commémoration, par nature pacifique»; qu'il estime que la partie adverse «n'a pas bien pondéré les exigences de la sécurité publique avec leur droit constitutionnel de manifester» alors qu'elle doit «assurer un équilibre entre le respect de la liberté de réunion et le maintien de l'ordre public» et qu'en interdisant la marche en cause, le bourgmestre a donc entravé leur liberté de manifestation;

Considérant, sur la première branche, que l'omission d'indiquer les voies de recours lors de la notification d'un acte administratif est sans incidence sur la légalité de celui-ci; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que pour refuser d'autoriser la marche envisagée par le requérant, le bourgmestre se fonde sur un avis d'un commissaire de police de la zone de police de Bruxelles/Ixelles, qui fait état

d'incidents survenus lors de manifestations ayant eu lieu les 28 juillet et 18 août; que, contrairement à ce que soutient le requérant, la circonstance que la manifestation du 28 juillet ne s'est pas déroulée à Ixelles s'avère dépourvue de pertinence; que le bourgmestre peut à bon droit avoir égard à ces incidents, qui sont récents, et qui ont eu lieu dans une commune proche d'Ixelles, pour déterminer les risques d'atteinte à l'ordre public que présente la marche pour laquelle la demande est introduite; qu'est également indifférente la circonstance que la manifestation du 17 août n'a pas eu lieu dans le quartier de Matongé; qu'ici encore, la partie adverse a pu se fonder sur les incidents suscités par cette manifestation pour mesurer les risques de la marche proposée, la circonstance que celle-ci soit prévue quant à elle dans le quartier de Matongé ayant pu raisonnablement apparaître comme un élément aggravant ces risques; que la distinction dont fait état le requérant entre une marche de contestation et une marche de commémoration, qui serait pacifique, n'est pas de nature à affecter la pertinence des motifs de l'acte attaqué, dès lors que le risque redouté est celui de désordres causés par des contre-manifestants qu'attirerait la marche; que la circonstance, alléguée par le requérant, que les marches et manifestations organisées depuis janvier 2012 par la communauté congolaise n'auraient pas connu de débordements ne permet pas de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que ces marches et manifestations n'ont précisément pas été autorisées dans ledit quartier; que les éléments retenus par l'acte attaqué sont établis; qu'ils permettent de justifier le refus décidé par le bourgmestre; qu'il résulte de la décision attaquée que le bourgmestre estime ne pas pouvoir autoriser une marche dans ou à proximité du quartier Matongé; qu'il ne peut s'en déduire qu'aucune marche ne puisse être autorisée sur la commune d'Ixelles; qu'eu égard aux éléments dont fait état le rapport de police sur lequel se fonde l'acte attaqué, l'atteinte à la liberté de manifester ses opinions ne peut être considérée comme disproportionnée; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant soulève un second moyen, «à titre subsidiaire et à condition que l'on considère que l'acte attaqué est une ordonnance de police prise en vertu des articles 134 et suivants de la nouvelle loi communale»; qu'il soutient que l'acte attaqué «contient une motivation insuffisante tenant de la méconnaissance par l'autorité administrative des articles 134 et suivants de la nouvelle loi communale»; qu'il fait valoir que «l'événement dont l'organisation a été sollicitée au départ d'Ixelles à savoir une marche pacifique, n'est pas dans la définition de ceux pouvant permettre au Bourgmestre de prendre la décision querellée», qu'il «a indiqué clairement qu'il entendait organiser une marche pacifique dans cette place en raison de la signification de ce lieu» et que la marche «est prévue un samedi au départ d'un endroit symbolique Matonge, et ne saurait que rassemblés un grand nombre des participants [*sic*]», estimé entre 700 et 1000, des participants

devant venir notamment de France et du Royaume-Uni, en sorte que le bourgmestre a «étendu arbitrairement son pouvoir en interdisant la marche […] projetée par le requérant en cette date»; qu'il expose que la marche projetée «n'a pas été précédée dans un temps proche ni d'émeutes, ni d'attroupement hostile, et ne pouvait pas non plus donner lieu à des atteintes graves à la paix publique pour occasionner une telle réduction par l'intervention du bourgmestre» et que la décision de celui-ci «n'est donc pas opportune dans ce cas»; qu'il soutient par ailleurs que l'acte attaqué viole en outre l'article 134 de la nouvelle loi communale dès lors que l'existence du caractère urgent de la décision attaquée n'apparaît pas et que l'urgence n'est pas motivée dans la décision, alors que l'urgence constitue une condition distincte de l'existence de circonstances exceptionnelles pour que le bourgmestre puisse agir par voie d'ordonnance;

Considérant que la décision attaquée constitue une décision individuelle et non une ordonnance réglementaire, et qu'elle est donc étrangère à l'article 134 de la nouvelle loi communale; que le moyen, pris «à titre subsidiaire», n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La zone de police de Bruxelles/Ixelles est mise hors de cause.

**Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 3.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY